



Le Héros et le Grand Homme

Il existe grosso modo deux catégories de Camerounais repérables par leurs agissements respectifs dans l'espace public.

D'un côté ceux qui, ayant bénéficié du décret présidentiel ou arrêté ministériel occupent une position de pouvoir et ont, de ce fait, la possibilité d'autoriser ou d'interdire ce que les autres citoyens envisagent. Ces Hommes de pouvoir se croient obligés d'applaudir toutes les décisions et actes posés par leur hiérarchie qui remonte jusqu'à Etoudi. Nos « élus par décret » disposent d'une « section intellectuels » constituée d'hommes et femmes qui, se parant d'oripeaux scientifiques, ont une mission principale : démontrer que le chef de l'Etat et ses ministres ont toujours raison. Il est question pour eux de donner une caution scientifique aux agissements du Prince et compagnie.

De l'autre côté, une autre catégorie de Camerounais(es) qui, en privé et surtout en public, individuellement et surtout collectivement, ne cessent d'interpeller les dirigeants sur les conséquences et implications néfastes de leur conduite. Ils s'expriment dans les médias et n'hésitent pas à descendre dans la rue

pour désapprouver tel ou tel acte posé par les gouvernants. Pour briser le morale de ces « *empêcheurs de se servir en rond* »

, non sans les ridiculiser aux yeux du peuple-électeur, les Hommes de pouvoir leur préparent un menu plutôt riche, parce que constitué de gaz lacrymogène et embastillement avec passage obligé dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie.

A observer ces serviles serviteurs du pouvoir, force est de constater qu'ils n'ont tiré aucune leçon de l'histoire. Le régime a jusqu'ici assuré sa longévité en sacrifiant nombre de ses serviteurs d'hier. Des ministres et secrétaires généraux de la présidence de la République, aujourd'hui incarcérés dans le cadre de l'Opération Epervier n'ont-ils pas regretté de n'avoir rien fait pour aménager nos prisons ? De toutes les façons, s'ils avaient usé de leur pouvoir pour

humaniser les pénitenciers, ils en seraient des bénéficiaires. Derrière les barreaux, ils comprennent que ceux qui demandaient l'humanisation de nos prisons n'étaient pas comme ils les désignaient hier, « des ennemis de la République ». Dans sa pièce de théâtre intitulée *La croix du sud*, le philosophe dramaturge camerounais Joseph Ngoué donnait ce conseil : « *La conjoncture fait le héros et l'histoire le grand homme. Gardez-vous de servir l'instant présent, servez le temps qui dure* »

. A bon entendeur...

Ci-gisent les libertés publiques



Avec l'avalanche des interdictions des réunions et manifestations publiques qui s'abattent sur les organisations de la société civiles, les partis et formations politiques, on peut affirmer sans risque d'être démenti, que le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, sous la houlette de René Emmanuel Sadi, est devenu le cimetière des libertés publiques.

Le 25 mai 2016, Issa Tchiroma Bakary, ministre de la Communication, ironiquement appelé *ministre des points de presse*

, invite les médias nationaux et internationaux à prendre part au point de presse qu'il donne dans la salle de conférence de son département ministériel. Dans son propos liminaire, le porte-parole autoproclamé du gouvernement déclare :

« *Dans son rapport 2016,*

l'ONG Freedom House

publie un classement de 195 pays à travers le monde à qui elle attribue un rang allant, s'agissant des populations de ces pays des appréciations de populations «libres », « partiellement libres », et « pas libres du tout»

. Et au gré de ce classement, les populations du Cameroun figurent dans la catégorie « *pas libres du tout* »

Certains autres rapports traitant des mêmes questions pointent également du doigt notre pays pour ce qu'ils considèrent comme une inobservance chronique des droits civils et politiques, ainsi que des libertés publiques.

Le gouvernement considère qu'un tel acharnement ne peut être le fait du simple hasard. [...]

Quelle que soit l'hypothèse envisagée, et dès lors que les faits sont à un tel point altérés ou déformés, le gouvernement ne peut rester impassible, tant le déni de réalité devient manifeste.

Vous comprenez que nous ayons donc tenu à rétablir la vérité des faits et à mettre à nu ces desseins de désinformation. Je voudrais pour ce faire présenter en gros, la situation du respect des droits de l'Homme au double plan des droits civils et politiques d'une part, et des libertés publiques d'autre part. » Plus loin, il précise : « En ce qui concerne la liberté de réunion et de manifestation publiques, celle-ci est garantie par la loi. À ce titre, les réunions et les

Ces Assassins des libertés publiques

Écrit par Dossier coordonné par Jean-Bosco Talla

Mercredi, 13 Juillet 2016 08:17 - Mis à jour Dimanche, 09 Octobre 2016 14:48

manifestations publiques ne sont soumises qu'au simple régime de la déclaration préalable. Il importe donc de comprendre que le principe en la matière demeure la liberté de réunion et/ou de manifestation publiques, alors que l'interdiction en constitue l'exception. [...] D'une manière générale, les motifs retenus pour l'interdiction d'une réunion ou d'une manifestation publiques ne peuvent procéder que de la loi. Ces motifs ont du reste vocation à être connus de tous ceux qui prétendent à l'exercice du droit de réunion ou de manifestation publique. Ils concernent : l'absence de déclaration, les menaces avérées de troubles à l'ordre public, l'inexistence légale de l'organisation qui sollicite la tenue de l'événement public, le changement de l'objet initialement déclaré, le défaut de qualité du déclarant, le non-respect des délais légaux (la déclaration devant être faite trois jours francs au moins avant la tenue de la réunion ou de la manifestation). En tout état de cause toute interdiction est dûment motivée par l'autorité administrative, auteur de l'acte d'interdiction. Il reste néanmoins qu'une telle mesure de restriction est susceptible d'un recours juridictionnel auprès des tribunaux administratifs compétents. »

À l'écouter, le Cameroun est victime d'une cabale alors que tout va pour le mieux dans le domaine des libertés publiques. On se rend également compte que dans son énumération, il évite superbement les cas d'excès de pouvoir devenu monnaie courante surtout quand les autorités administratives, sous de fallacieux prétextes, interdisent systématiquement toutes les réunions et manifestations publiques organisées par tous ceux qui ne sont pas de leur bord politique, c'est-à-dire membres, alliés ou sympathisants du Rassemblement démocratique du peuple Camerounais (Rdpc). Entre autres motifs-prétextes non prévus par la loi convoqués au soutien des actes liberticides d'interdiction : l'absence des « *termes de référence* » de la réunion publique,

« *l'accord préalable de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur, Chancelier des Ordres académiques* »

(cas de l'Association de défense des droits des étudiants du Cameroun (Addec), la conformité de l'organe ou de l'entreprise de presse à la loi sur la communication sociale au Cameroun (cas de Germinal), l'absence de légalisation (

cas de l'Addec, du réseaux Dynamique citoyenne et autres plateformes

), l'obligation de légaliser le bureau constitué par les organisateurs conformément à la loi n°90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et manifestations publiques au Cameroun (cas de

La Grande Palabre

, une rubrique de

Germinal

), le respect des directives du préfet du Mfoundi selon lesquelles

« *les manifestations publiques à caractère vindicatif et/ou revendicatif sont et demeure interdites sur toute l'étendue du département du Mfoundi* »

, le trouble potentiel à l'ordre public, l'absence de déclaration préalable alors que les réunions se tiennent dans des lieux privés, les sièges des organisations de la société civile, des partis et formations politiques sur invitation personnalisée et ne sont pas ouvertes au public (

cas de la Centrale syndicale du secteur publique (Csp) et du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC)

, le fichage de certains partis politiques auxquels il est strictement interdit de délivrer les récépissé de déclaration de réunion et de manifestations publique (

cas du

Cameroon People's Party (CPP)

, le soutien affiché à une faction ou à une tendance d'un parti politique (Cas de l'UPC des fidèles)

Il se trouve paradoxalement que certains parmi ceux qui sont ostracisés à un endroit, reçoivent sans difficulté majeure à un autre endroit ou dans une autre ville, et pour le même objet, des récépissés de déclaration de réunions ou de manifestations publiques. Il n'est pas rare d'être en présence des sous-préfets qui se contredisent et tentent maladroitement de se justifier.

L'échange téléphonique ci-dessous entre le point focal de **La Grande Palabre** le sous-préfet de Yaoundé 1, Jean-Paul Tsanga Foé en est une illustration patente.

« Ce n'est pas le préfet, c'est venu plus haut.

[...]

chaque médaille a toujours son revers

. [...]

Allez voir le ministre de l'AT . Allez voir le Premier ministre. S'ils me donnent des instructions de lever, je lève.

[...]

Je vous donne souvent des autorisations, non ! Donc, je n'ai pas de problème particulier avec vous.

[...]

Vraiment, pour ça, je n'ai aucun problème personnel avec vous. Moi, je ne veux pas faire de commentaire par rapport à tout ça

[...].

Allez voir le ministre de l'AT, le préfet...bon. J'ai une hiérarchie.»

Il est également révélateur des manœuvres souterraines des ministres et responsables du RDPC pour empêcher l'expression plurielle.

Etienne Lantier

Loi n° 90/055 du 19 décembre 1990, portant régime des réunions et des manifestations publiques (extraits)

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier : Le régime des réunions et des manifestations publiques est fixé par les dispositions de la présente loi.

Chapitre II

Des réunions publiques

Art. 2. - A un caractère public, toute réunion qui se tient dans un lieu public ou ouvert au public.

Art. 3.- (1) Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, sont libres.

(2) Toutefois, elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

(3) Sauf autorisation spéciale, les réunions sur voie publique sont interdites.

Ces Assassins des libertés publiques

Écrit par Dossier coordonné par Jean-Bosco Talla

Mercredi, 13 Juillet 2016 08:17 - Mis à jour Dimanche, 09 Octobre 2016 14:48

Art. 4. (1) La déclaration visée à l'article 3 al. 2 ci-dessus est faite auprès du chef de district ou du sous-préfet sur le territoire duquel la réunion est prévue trois jours francs au moins avant sa tenue.

(2) Elle indique les noms, prénoms et domicile des organisateurs, le but de la réunion, le lieu, la date et l'heure de sa tenue, et doit être signée par l'un d'eux.

(3) L'autorité qui reçoit la déclaration délivre immédiatement le récépissé.

Art. 5. - (1) Toute réunion publique doit avoir un bureau composé d'au moins trois personnes chargées de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou de nature à inciter à la commission d'actes qualifiés crime ou délit.

(2) L'autorité administrative peut déléguer un représentant pour assister à la réunion.

Seul le bureau peut suspendre ou arrêter la réunion. Toutefois, en cas de débordement, le représentant de l'autorité administrative, s'il est expressément requis par le bureau, peut y mettre fin.

Chapitre III

Des manifestations publiques

Art. 6.- (1) Sont soumis à l'obligation de déclaration préalable, tous les cortèges, défilés, marches et rassemblements de personnes et, d'une manière générale, toutes les manifestations sur la voie publique.

(2) Dérogent à l'obligation visée à l'alinéa 1er les sorties sur la voie publique conformes aux traditions et usages locaux ou religieux

Art. 7. - (1) La déclaration prévue à l'article 6 ci-dessus est faite au district ou à la sous-préfecture où la manifestation doit avoir lieu, sept jours francs au moins avant la date de ladite manifestation.

(2) Elle indique les noms, prénoms et domicile des organisateurs, le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire choisi, et est signée par l'un d'eux faisant élection de domicile au chef-lieu ou de l'arrondissement ou du district.

Art. 8. - Le chef de district ou le sous-préfet qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement récépissé.

(2) Toutefois, s'il estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, il peut, le cas échéant :

- lui assigner un autre lieu ou un autre itinéraire ;

- interdire par arrêté qu'il notifie immédiatement au signataire de la déclaration au domicile élu.

(3) En cas d'interdiction de la manifestation, l'organisateur peut, par simple requête, saisir le président du tribunal de grande instance compétent qui statue par ordonnance dans un délai de 8 jours de sa saisine, les parties entendues en chambre du conseil.

(4) Cette ordonnance est susceptible de recours dans les conditions de droit commun.

Des sous-préfets avides d'amalgames fallacieux

Ces Assassins des libertés publiques

Écrit par Dossier coordonné par Jean-Bosco Talla

Mercredi, 13 Juillet 2016 08:17 - Mis à jour Dimanche, 09 Octobre 2016 14:48



Retour déguisé de l'ordonnance 62 réprimant la subversion



L'argument de l'ordre public est constamment utilisé pour renforcer la pensée inique.

La loi n°90 /055 du 19 décembre 1990 fixant le régime des réunions et des manifestations publiques est constamment manipulée pour ne pas dire violée par les acteurs proches du système en place. Si le chapitre I détermine en son article premier le régime des réunions et des manifestations publiques, moult observateurs de la société civile s'offusquent du fait que les sous-préfets et préfets jouent le jeu du pouvoir liberticide.

Pour appréhender l'évidence de cet acte liberticide et de ce cas d'excès de pouvoir par détournement de pouvoir, il convient de rappeler que la loi sus-visée, spécifiant le régime des

Ces Assassins des libertés publiques

Écrit par Dossier coordonné par Jean-Bosco Talla

Mercredi, 13 Juillet 2016 08:17 - Mis à jour Dimanche, 09 Octobre 2016 14:48

réunions publiques, dispose :

« Article 3(1) les réunions publiques quel qu'en soit l'objet, sont libres ;

(2) Toutefois elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ;

Article 4(3) l'autorité qui reçoit la déclaration délivre immédiatement le récépissé ; Article 5(3) seul le bureau peut suspendre ou arrêter la réunion. Toutefois en cas de débordement, le représentant de l'autorité administrative, s'il est expressément requis par le bureau, peut y mettre fin. »

Il s'évince de ces textes que pour toute personne physique ou morale la tenue d'une réunion publique est libre à la seule et unique condition d'en faire la déclaration préalable à l'autorité administrative territorialement compétente ;

De plus, il n'apparaît nulle part dans cette loi qu'une autorité administrative a le pouvoir d'interdire une réunion publique.

D'après la loi, l'autorité administrative doit se borner à délivrer à son organisateur le récépissé de sa déclaration et y envoyer, s'il échet, un représentant. Et dans tous les cas, l'autorité administrative ne peut suspendre ou arrêter une réunion publique que s'il y a débordement et si, par ailleurs, elle est expressément requis par le bureau de l'organisation ;

On comprend l'inquiétude qui a envahi des membres de la société civile, des partis politiques tels que le Mrc, le Cpp qui sont violentés lorsqu'ils organisent des activités politiques.

En avril 2016, les responsables et militants du Mrc ont, en vain, plaidé leur cause auprès du ministre de l'Administration territoriale. Depuis avril, les cadres du *Cameroon People's party* (Cp p) ont décrété un vendredi noir pour s'insurger contre la répression policière. Bergeline Domou, militante du Cpp, affirme pour sa part qu'au

« Cameroun, les lois sont une chose et leur respect et applications sont une autre chose, une autre chose loin de la réalité des textes. On est dans un contexte où tous ceux sensés appliquer la loi sont ceux qui la violent outrageusement, ouvertement et en permanence. Le système de gouvernance étant totalement foireux, cela ne peut donner lieu qu'à cet état de chose. Ce qui fait que les libertés publiques sont en périls au Cameroun »

. Elle ajoute :

« Il est désormais difficile, voire impossible pour tout politicien, activiste évoluant dans une sphère que celui du parti au pouvoir de faire son travail politique. Les interpellations, arrestations, harcèlement, interdictions, enlèvement animent désormais l'espace public comme au plus fort de l'Ordonnance 62 du temps d'Ahidjo. La seule issue de sortie de ce renfermement de l'espace public camerounais est très simple : changer de système ».

D'après elle, l'argument de trouble à l'ordre public est un prétexte pour museler les partis politiques de l'opposition. Et de poursuivre : ceux qui sont responsables de cette situation ne sauraient le résoudre ou alors libérer cette espace. Une fois de plus et cela devrait être le cas à chaque qu'il est question de son destin, les Camerounais, de son point de vue, doivent dire non à cette forfaiture, c'est à eux de refuser de devenir des zombies dans un pays où nous avons tout pour être heureux.

« Dites Non, agissez dans ce sens, rejoignez les groupes qui agissent dans ce sens, rejoignez Stand up For Cameroon, Portez le Noir tous les vendredis, mettez le Cameroun dans vos prières dans les mosquées, les églises, chapelles et tous lieux de prières. Comme l'a dit Sankara

SEULE L'ACTION LIBERE

»,

martèle-t-elle.

Yvan Eyango

Comment le dauphin, René Sadi, ménage sa monture



De plus en plus cité comme étant le dauphin du Prince, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (Minadt) passe à la deuxième phase de sa stratégie qui consiste à transformer progressivement le Cameroun en un État-liberticide, au cas où...

Pour ses thuriféraires, René Sadi est incontestablement le prochain président du Cameroun. Dans leur argumentaire, ceux-ci soutiennent qu'il est le fils spirituel caché d'Ahmadou Ahidjo. Ce faisant, plus que tout autre candidat du RDPC, il peut compter éventuellement sur une certaine classe politique française nostalgique d'Ahidjo, mais aussi sur le soutien des islamo-peuls du groupe géopolitique baptisé Grand Nord. Il y a étudié et parle bien le peulh. Un atout majeur qui se greffe à celui de la situation géographique de son Yoko natal situé à équidistance du nord et du sud, et à l'embastillement du comité central et du bureau politique du RDPC du temps où il était secrétaire général. Même s'il éprouve quelques difficultés à imposer ses hommes au poste de gouverneurs ainsi qu'au niveau des services centraux de son ministère, toujours est-il que le successeur Sadi tisse sa toile au niveau de la préfectorale et peut compter sur la puissance financière du groupe Bocom dont on dit à tort ou à raison qu'il sera le parrain de l'ombre. La prorogation récente des carrières de plusieurs préfets et sous-préfets est présentée au Minadt comme prime de fidélité offerte par le successeur Sadi à ses obligés d'un genre nouveau. Elle participe de sa stratégie de conquête du pouvoir, même si les stratèges de Paul Biya veulent instrumentaliser cette mesure pour la présidentielle anticipée. Cette mesure est de tout même curieuse, au moment où les fonctionnaires se retrouvant dans la même situation sont appelés sans manière à faire leurs droits à la retraite.

Tout ceci mis ensemble contribue à renforcer ce que ses contemplateurs nomment Avantage Sadi. Rien de surprenant donc que la phase 2 du renforcement de son avantage soit orientée vers l'élimination de ses adversaires possibles et potentiels à son plan. Tel est, nous semble-il, l'enjeu de l'État liberticide qui se met progressivement en place au Minadt, sous l'ère Sadi. Ce qui amuse dans ce jeu, c'est l'hypocrisie qui consiste à présenter ses différentes actions contre l'exercice des libertés publiques comme une preuve de sa fidélité supposée au régime de l'homme du Renouveau.

Le futur président de la République ne se laisse pas aborder par les sans-dents. Pour le rencontrer facilement, il faut être soit un collègue du gouvernement, soit un diplomate accrédité au Cameroun, soit quelqu'un de son cercle restreint. Les plus chanceux parmi les sans-dents et autres va-nu-pieds qui ont été reçus en audience ont dû atteindre un, voire deux ans après avoir introduit leurs demandes d'audience, celles des indésirables et autres pestiférés étant simplement jetées aux calendes camerounaises.

Ces Assassins des libertés publiques

Écrit par Dossier coordonné par Jean-Bosco Talla

Mercredi, 13 Juillet 2016 08:17 - Mis à jour Dimanche, 09 Octobre 2016 14:48

Alors même que l'homme tisse sa propre toile, comme Amadou Ali hier avec l'arme de l'Épervier, et d'autres dauphins dont la longévité aux affaires n'est pas nécessairement liée à la compétence, mais plutôt, est le trophée de la réussite de la duplicité.

En effet, le 9 décembre prochain, il aura passé cinq années à la tête du Minadt en survivant à deux réaménagements gouvernementaux. L'entrée et la sortie d'un gouvernement relève du « *pouvoir discrétionnaire du chef de l'État* »

. Mais il faut être particulièrement de mauvaise foi pour dire que René Sadi ne travaille pas assez pour mériter son poste et surtout pour s'y maintenir. Tenez : en cinq ans, le magistère de l'inoxydable René Sadi est en passe de battre le record des interdictions des réunions et manifestations publiques au Cameroun. Il y a d'abord eu l'interdiction du Congrès de l'une des factions de l'Union des populations du Cameroun à Yaoundé. Quelques temps après, les autorités administratives de la capitale ont effectué un nouveau tour de vis en interdisant la réunion de lancement du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun, MRC. Peu de temps avant, une marche pacifique pour protester contre le vol du bébé de Vanessa Tchatchou à l'Hôpital gynéco-Obstétrique de Yaoundé connaissait le même sort. Toujours dans la capitale, les conférences débats dénommées La Prande Palabre, organisées depuis 2011 par le journal Germinal ont été interdites par le sous-préfet de Yaoundé I. Privant ainsi les citoyens de ces échanges de haut vol qui façonnaient leur citoyenneté. Dans les régions, les choses ne vont guère mieux. Les autorités administratives multiplient les interdictions de réunions et manifestations publiques, alors que celles-ci relèvent du régime de la déclaration et non de celui de l'autorisation. Les 23 et 30 avril dernier, le sous-préfet de Bertoua Ier a interdit deux meetings du MRC en usant de l'expression fétiche et passe-partout

« *Trouble à l'ordre public* »

. Le 29 avril 2016, au cours d'une rencontre entre le président du MRC, Maurice Kamto et le patron des préfets et sous-préfets, René Sadi, ce dernier n'est pas allé par quatre chemins pour justifier la conduite de ses affidés qui, pour lui, font du bon boulot ! Et pourtant, avec sa nomination à la tête du Minadt le 9 décembre 2011, beaucoup de Camerounais de bonne foi avaient pensé que l'ancien diplomate mettrait en avant la force du dialogue et du consensus qui sont les maîtres-mots en diplomatie. C'était manifestement oublier que les trois décennies passées à l'ombre d'Ahmadou Ahidjo et Paul Biya ont fait de René Sadi un réactionnaire pur jus !

Né le 21 décembre 1948, René Emmanuel Sadi fait ses études à l'Université du Cameroun (unique à l'époque). Il entre à l'Institut des relations internationales du Cameroun et en sort diplomate. Après un bref séjour à l'ambassade du Cameroun au Caire en Égypte et au ministère des relations extérieures, il intègre la présidence de la République. On le retrouve déjà dans l'équipe de l'ombre d'Ahmadou Ahidjo. Après le jeu de chaises musicales du 4 novembre 1982, René Sadi intègre l'équipe Biya en 1985 comme directeur adjoint du Cabinet civil. Le faiseur de roi va le balader à plusieurs postes stratégiques : Secrétaire général adjoint à la présidence en 2004, Secrétariat général du comité central du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (Rdpc) en 2007, chargé de mission à la présidence et Minadt, le natif de Yoko dans la région du Centre est pressenti comme celui qui prendra la tête de ce Cameroun où la tradition veut que c'est le président en fonction qui choisisse son remplaçant. En bâillonnant tout contre-pouvoir, René Sadi joue donc sa propre partition politique. Un avenir que l'hebdomadaire Jeune Afrique et autres journaux locaux voient en rose, avec Sadi assis dans le trône présidentiel, d'Etoudi

Olivier Atemsing Ndenkop

Le panthéon des assassins des libertés publiques

1	René Emmanuel Sadi	Minadt
2	Jean-Claude Tsila	Préfet du Mfoundi
3	Jean-Paul Tsanga Foé	Sous-préfet de Yaoundé 1
4	Locko Motassi Martin	Sous-préfet de Yaoundé IV
5	Benjamin Mboutou	Préfet du Nyong et So'o (ex-sous-préfet de Yaoundé II
6	Yamben Ousmanou	Sous-préfet de Yaoundé II
7	Emmanuel Patrice Ngolle III	Administrateur civil
8	Jean-Marc Ekoa Mbarga	Sous-préfet de Douala 1er
9	Martin Nkomba Epanlo	Sous-préfet de Bertoua 1er
10	Mamadi Mahamat	Sous-préfet de Yaoundé 5
11	Saidouna Ali	Sous-préfet de Garoua 1er
12	Nzeki Théophile	ex-sous-préfet de Monatélé
13	Ondoa Akoa Alphonse R	ex-sous-préfet de Yaoundé III
14	Joseph Tangwa Fover	Préfet de la Mifi

Loi n°054 du 19 décembre 1990 portant maintien de l'ordre

Chapitre I

Des dispositions générales

Article premier. - La présente loi relative au maintien de l'ordre public fixe les principes d'action à observer, en temps normal, par les autorités administratives et les éléments de maintien de l'ordre en vue de préserver l'ordre public ou de le rétablir quand il a été troublé

Chapitre II

Des pouvoirs des autorités administratives

Art. 2. - Les autorités administratives peuvent, en tout temps et selon les cas, dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre public, prendre les mesures ci-après :

- soumettre la circulation des personnes et des biens à des contrôles ;
- requérir les personnes et les biens dans les formes légales ;
- requérir les forces de police et de gendarmerie pour préserver ou rétablir l'ordre ;
- prendre des mesures de garde à vue d'une durée de 15 jours renouvelables dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme.

Chapitre III

De l'usage des armes

Art. 3. - (1) L'usage des armes est interdit dans les opérations courantes de maintien de l'ordre public.

(2) L'emploi du tir à blanc ou du tir en l'air est interdit.

(3) Toutefois, les grenades lacrymogènes, les bâtons et autres instruments similaires peuvent être employés, en cas de nécessité, au rétablissement de l'ordre public.

Art. 4. - (1) Nonobstant les dispositions de l'article 3 alinéa 1 ci-dessus, l'usage des armes peut intervenir sur réquisition expresse de l'autorité administrative dans les cas suivants :

a) lorsque les violences et voies de fait graves et généralisées sont exercées contre les éléments de maintien de l'ordre ;

b) en cas d'usage d'armes à feu contre les forces de maintien de l'ordre.

(2) Dans les deux cas, l'usage d'armes n'est admis que si les forces de maintien de l'ordre ne peuvent se défendre autrement et n'intervient qu'après plusieurs sommations faites par haut-parleur ou par tout autre moyen.

Art. 5. - L'usage des armes contre les éléments du grand banditisme ou des bandes rebelles armées peut intervenir sans réquisition.

Chapitre IV

Des dispositions pénales et diverses

Art. 6. - Les infractions aux dispositions des articles 3 alinéas 1 et 4 ci-dessus sont punies des peines prévues par l'article 275 du Code Pénal.

Art. 7. - La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 59/33 du 27 mai 1959 sur le maintien de l'ordre public.

Art. 8. - La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Le cadre normatif de l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation publiques : Le Cameroun à l'épreuve des autres systèmes juridiques

Par Makougoum Agnès, Université de Ydé II

Introduction

« La liberté de réunion fait peur » . On ne pourrait en dire moins de la liberté de manifestation publique. Les libertés de réunion et de manifestation publiques sont, à l'instar des autres libertés publiques, des libertés-résistance « au service de l'individu contre

Ces Assassins des libertés publiques

Écrit par Dossier coordonné par Jean-Bosco Talla

Mercredi, 13 Juillet 2016 08:17 - Mis à jour Dimanche, 09 Octobre 2016 14:48

